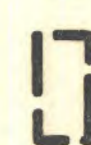






PLAN PARTIEL D'AFFECTATION  
"USINE ELECTRIQUE DES AVOUILLONS"

éch. : 1/500

-  périmètre du plan partiel d'affectation
-  bâtiments et installations de l'usine électrique
-  parties de bâtiment à démolir
-  exutoire (existant)
-  périmètre d'implantation des constructions nouvelles
-  zone verte
-  aire forestière, surface soumise à la législation forestière selon constatation de nature
-  limite de l'aire forestière selon délimitation du 06.10.1993
-  aire de dévestiture
-  nouvelle arboisation (à titre indicatif)



Approuvé par la Municipalité  
dans sa séance du 10.4.1995

Le Syndic:   
Le Secrétaire: 


Soumis à l'enquête publique  
du 19.5.1995 au 18.6.1995

Le Syndic:   
Le Secrétaire: 

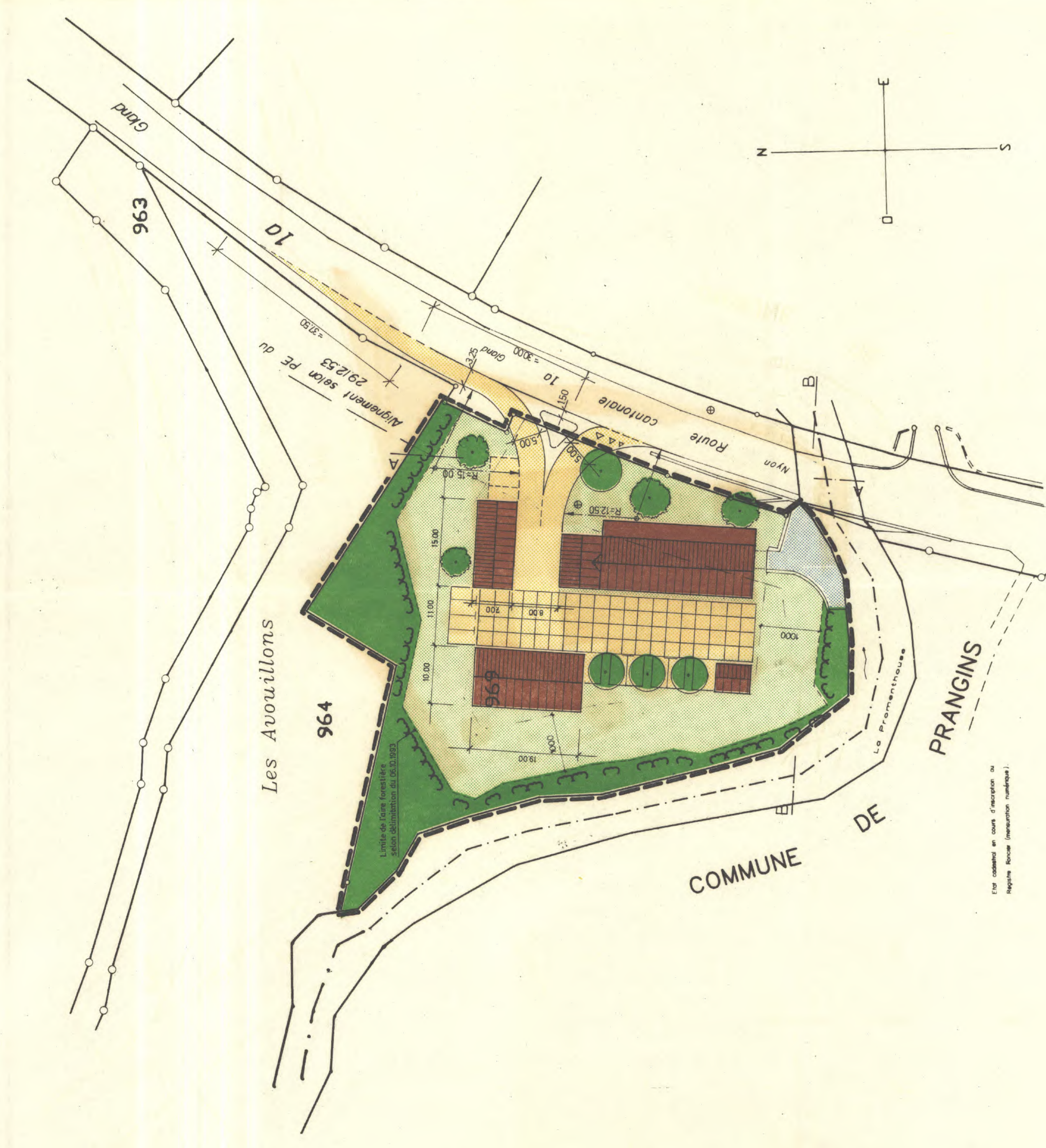
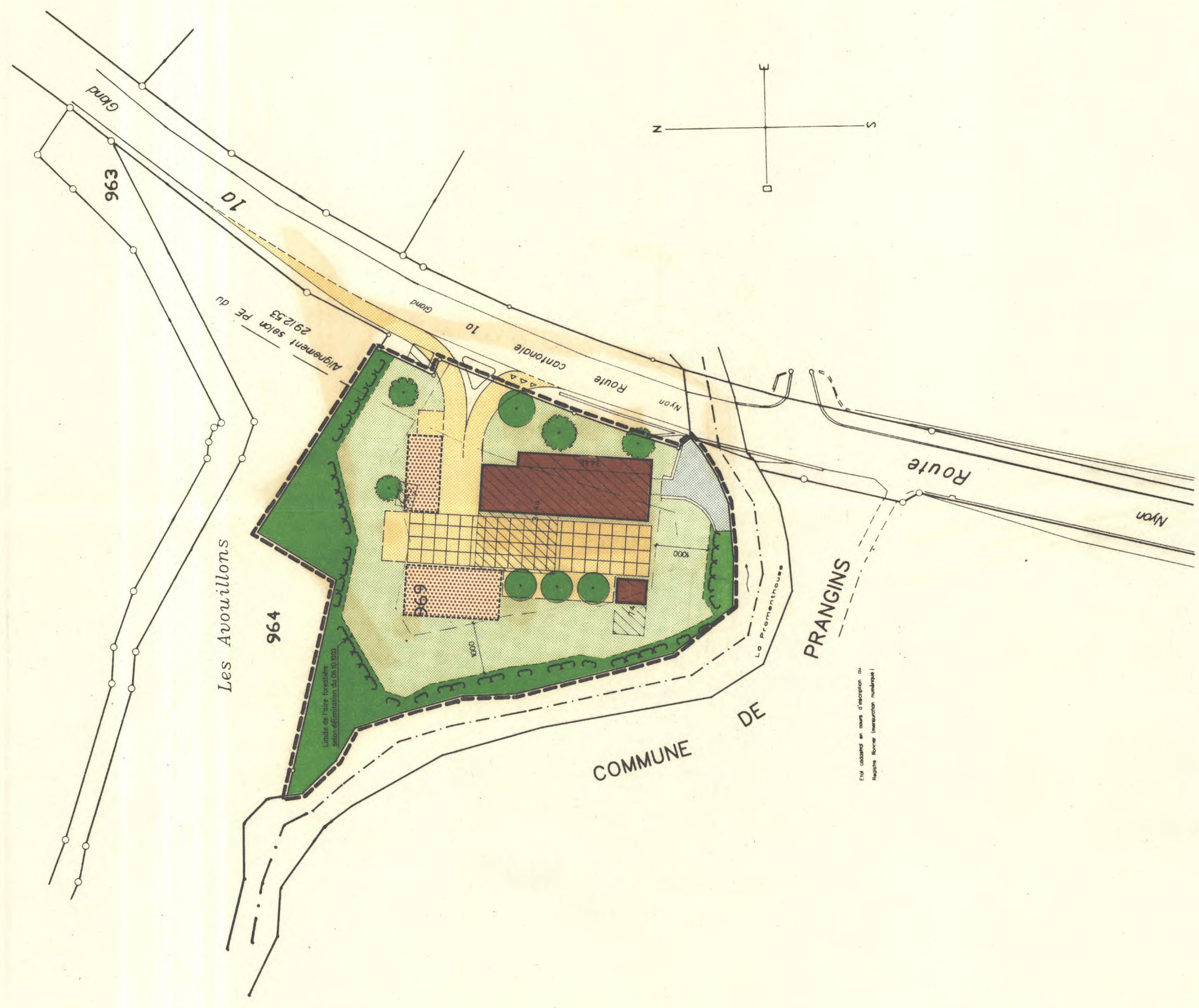
Adopté par le Conseil communal  
dans sa séance du 03.10.1995

Le Président:   
Le Secrétaire: 

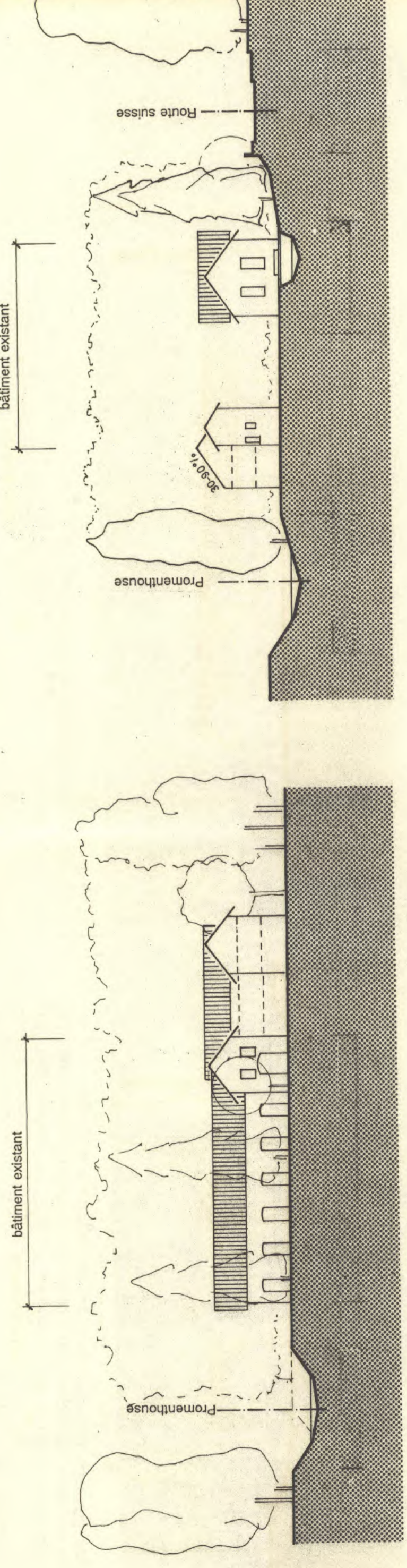
Approuvé par le Conseil d'Etat du  
canton de Vaud le 20.10.1995

L'atteste, le Chancelier: 

J.P. et A. ORTIS, architectes SIA, urbanistes FUS  
Rue Saint-Léger 4  
Tél No (022) 320.02.86/91 Fax No (022) 321.18.70



PLAN D'ILLUSTRATION



COUPE BB

COUPE AA

REGLEMENT

- art.1 **CHAPITRE I - Périmètre**  
Le périmètre du plan partiel d'affectation est défini en plan.
- art.2 Le périmètre comprend:  
- les bâtiments et installations de l'usine électrique  
- les constructions nouvelles  
- la zone verte  
- l'aire de dévestiture
- art.3 **CHAPITRE II - Equipements**  
Aucun permis de construire ne pourra être délivré dans la zone des constructions nouvelles avant la réalisation des accès routiers, la pose des canalisations d'eau usées, d'eau sous pression, y compris la défense incendie.
- art.4 En application de l'art.44 de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit, le degré de sensibilité III est autorisé à ce plan.
- art.5 **CHAPITRE III - Bâtiments et installations de l'usine électrique**  
Dans les périmètres concernés, les constructions peuvent être entreprises et transformées dans leur implantation et leur gabarit actuels sous réserve de légères modifications admises par la municipalité.  
Les parties à démolir peuvent être maintenues et entretenues tant qu'un nouveau bâtiment n'est pas édifié dans un des périmètres d'implantation de la zone des constructions nouvelles.
- art.6 L'affectation des constructions existantes est la production d'électricité et les activités en relation avec celle-ci. Seul un logement de services peut y être aménagé.
- art.7 L'exutoire peut être entretenu ou aménagé selon les besoins de l'exploitation.
- art.8 **CHAPITRE IV - Constructions nouvelles**  
Dans les périmètres prévus, les constructions seront destinées à l'artisanat et à l'habitation. Elles devront constituer un ensemble cohérent avec les constructions existantes. Le nombre de nouveaux appartements est limité à trois unités.  
Les constructions seront implantées à l'intérieur des périmètres d'implantation définis en plan.
- art.10 Le nombre de niveaux utilisables est limité à un rez-de-chaussée plus un étage et les combles. La hauteur maximale au faite des nouvelles constructions ne sera pas 12 m par rapport au terrain naturel, et ce au point le plus défavorable.
- art.11 Les bâtiments seront recouverts d'une toiture à pans inclinés dont la pente sera comprise entre 60% et 90%. La couverture sera réalisée en tuiles plates.  
Un autre mode de couverture pourra être autorisé par la municipalité.  
Les combles sont habitables et prennent leur appui sur les pignons, des lucarnes ou chéneaux latéraux. Pour les couvertures en toiture, leur longueur additionnée ne dépassera pas la moitié de la longueur du chéneau du toit correspondant.
- art.12 **CHAPITRE V - Zone verte**  
L'article 60 du règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions est applicable.
- art.13 **CHAPITRE VI - Aire forestière**  
Destination  
L'aire forestière est créée et définie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale.  
Il est notamment interdit, sans autorisation préalable du service forestier, d'effectuer des coupes, des dépôts, d'ériger des clôtures et de bâtir en bois et à moins de 10 m des limites.  
Surface soumise à la législation forestière selon la constatation de nature  
Le présent plan partiel d'affectation constitue le document formel de constatation de nature forestière et de limite des forêts au terme de la législation forestière fédérale, dans les zones à bâtir et dans la bande de 10 m confinant celles-ci.
- art.15a **Aire forestière à titre indicatif**  
Hors des zones à bâtir et de la bande de 10 m qui les confine, l'aire forestière est figurée sur le plan à titre indicatif. Elle est délimitée par l'état des lieux. Son statut est prépondérant sur celui prévu par le zonage.
- art.14 **CHAPITRE VII - Aire de dévestiture**  
Cette aire de dévestiture comprend:  
- la piste de présélection à aménager et les accès routiers.  
- les pâturages.  
Ces aménagements sont obligatoires et devront être réalisés conformément aux directives cantonales et municipales, leurs tracés pouvant toutefois subir de légères modifications.
- art.15 **CHAPITRE VIII - Prescriptions complémentaires**  
Pour tous les points qui ne sont pas expressément prévus dans le présent règlement, les dispositions de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit d'extension et la police des constructions demeurent applicables.
- art.16 Le présent règlement et le plan annexé entrrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Etat.